



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-024**

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

ARS /

24-2024-03-28-00002 - Thiviers LHI AP n° BRUYERE (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2024-04-05-00001 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er avril 2024 au 30 juin 2024. (2 pages) Page 7

Centre Hospitalier Vauclaire /

24-2024-04-01-00001 - Délégation de signature Travaux et Services Techniques (1 page) Page 10

24-2024-03-20-00003 - Délégation permanente de signature pour service fait (1 page) Page 12

24-2024-03-28-00004 - Délégation signature Gardes administratives (1 page) Page 14

DDT /

24-2024-04-01-00002 - Arrêté de Mme Virginie AUDIGE chargée de l'intérim du directeur départemental de la Dordogne portant subdélégation de signature (6 pages) Page 16

DDT / SEER

24-2024-03-29-00004 - Rivière Dordogne - Communes Tuilières, Bergerac, Mauzac-et-Grand-Castang, Badefols-sur-Dordogne, Cales - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GMA/2024-012 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la navigation(RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac-et-Grand-Castang (communes de Mauzac-et-Grand-Castang – Badefols-sur-Dordogne - Cales) (4 pages) Page 23

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2024-03-28-00003 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (7 pages) Page 28

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2024-03-26-00004 - Arrêté 038 (1 page) Page 36

DREAL NA /

24-2024-04-02-00001 - decision subdeleg signature dreal dordogne 24 04 2024 2 04 2024 15 34 (8 pages) Page 38

Préfecture de la Dordogne /

24-2024-04-04-00001 - Modification des statuts du SIVOM de la Côte de Jor de Plazac (5 pages) Page 47

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2024-03-29-00003 - Arrête de levee du PGT accident Campsegret (2 pages) Page 53

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-10-10-00010 - VIDEOPROTECTION-S.I.C.T.O.M. DU PERIGORD
NOIR-CENAC ET SAINT JULIEN-arrêté-1389-10102023 (2 pages) Page 56

24-2023-10-10-00011 - VIDEOPROTECTION-S.I.C.T.O.M. DU PERIGORD
NOIR-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1390-10102023 (2 pages) Page 59

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2024-04-03-00005 - DETR 2022 - AP dérogatoire délai de subvention - Le
Pizou (2 pages) Page 62

24-2024-04-03-00003 - DETR 2022 - AP dérogatoire délai de subvention - Payzac
(2 pages) Page 65

24-2024-04-03-00004 - DETR 2022 - AP dérogatoire délai de subvention - Ribérac
(2 pages) Page 68

24-2024-04-05-00002 - Modification des statuts du SIVOM de Belvès (5 pages) Page 71

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2024-04-03-00001 - Ordre du jour réunion CDAC du 23 avril 2024 (1 page) Page 77

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2024-03-25-00002 - arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des
mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur
l'aérodrome de Bassillac (2 pages) Page 79

ARS

24-2024-03-28-00002

Thiviers LHI AP n° BRUYERE

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 1, Impasse Beaudisant
Commune : **THIVIERS (24800)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** les visites effectuées par un agent de la Direction départementale des Territoires accompagné du policier municipal représentant M. le Maire de Thiviers et les rapports de visite établis le 6 octobre 2023 ;
- Vu** le courrier adressé le 18 janvier 2024 par Mme et M. Michel BRUYERE notifié le 29 janvier 2024 ;
- Considérant** qu'il ressort du constat effectué lors des visites que les logements présentent un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants compte tenu des installations électriques non sécurisées et de l'absence d'un moyen de chauffage fixe suffisant et adapté dans chaque logement ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent cet immeuble, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme et M. Michel BRUYERE, propriétaires de l'immeuble situé 1, impasse Beaudisant parcelle cadastrée AO n°303, sont mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et d'assurer un chauffage fixe suffisant et adapté pour les appartements suivants :

- Les deux appartements du rez-de-chaussée ;
- L'appartement n°4 situé au 2^{ième} étage ;
- L'appartement n° 5 situé au 3^{ième} étage.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARS Nouvelle Aquitaine -Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex .
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Dans ce même délai, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} devront transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel, ainsi que de tout justificatif de travaux.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

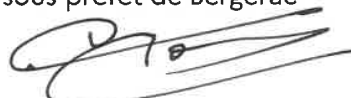
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Une copie sera adressée à M. le maire de THIVIERS, aux occupants des logements ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Thiviers, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 28 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Frédéric CARRE

ARS Nouvelle Aquitaine -Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2024-04-05-00001

Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er avril 2024 au 30 juin 2024.

**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière
du département de la Dordogne du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} août 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département.

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 octobre 2023 n°R75-2024-005 ;

VU la proposition de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (OTSU) de Dordogne concernant les tableaux de garde du 2^{ème} trimestre 2024 ;

Considérant les avis des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des dix secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024.

Article 3 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU-Centre 15 et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU-Centre 15.

Article 4 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU-Centre 15, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Périgueux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 :

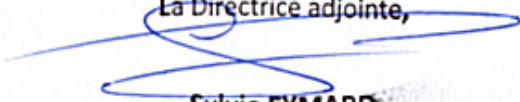
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **5 AVR. 2024**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de la délégation
départementale de Dordogne,

La Directrice adjointe,


Sylvie EYMARD

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2024-04-01-00001

Délégation de signature Travaux et Services
Techniques



**DECISION N° 78/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la décision d'affectation de Monsieur Laurent MONTEIL en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,
- Vu l'affectation de Madame Anouk PERRARD à la Direction des Travaux et des services Techniques,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Travaux et des Services Techniques, pour la signature des pièces relatives aux travaux à l'exception des marchés publics qui relèvent de la compétence du Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France,
- Les notes de service.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MONTEIL, la délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision à Madame Anouk PERRARD, Attachée d'Administration Hospitalière ou en son absence à Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe ou Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 1^{er} avril 2024

La Directrice
Stéphanie CAZAMAJOUR

CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

24700 MONTPON-MENESTEROL - Tél. 05.53.82.82.82 - Télécopie 05.53.81.32.73 Mail : direction@ch-montpon.fr

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2024-03-20-00003

Délégation permanente de signature pour service fait



**DECISION N° 69 /2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DELEGATION PERMANENTE

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Monsieur Fabrice BOUNISSOU, Technicien Supérieur Hospitalier
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur
- Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Vincent GENOT, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Stéphane HARRIAU, Ingénieur Hospitalier
- Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe
- Madame Cathia LAULANET, Responsable EOHH/Hygiéniste
- Madame Rachel LEGERON-LIEUTENANT, Pharmacienne
- Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint
- Madame Anouk PERRARD, Attachée d'administration Hospitalière
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Madame Sylvie TEKPO, Directrice Adjointe

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 20 mars 2024

La Directrice,

Stéphanie CAZAMAJOUR



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2024-03-28-00004

Délégation signature Gardes administratives



**DECISION N° 76/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

GARDES ADMINISTRATIVES

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Madame Prisca BALLON, Chargée de mission
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Hospitalier
- Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Vincent GENOT, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Stéphane HARRIAU, Ingénieur Hospitalier
- Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe
- Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur des soins
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Madame Sylvie TEKPO, Faisant Fonction de Directrice Adjointe

pour signer tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 28 mars 2024

La Directrice,

Stéphanie CAZAMAJOUR



CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

24700 MONTPON-MENESTEROL - Tél. 05.53.82.82.82 - Télécopie 05.53.81.32.73 Mail : direction@ch-montpon.fr

DDT

24-2024-04-01-00002

Arrêté de Mme Virginie AUDIGE chargée de l'intérim
du directeur départemental de la Dordogne portant
subdélégation de signature



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté de Mme Virginie AUDIGE
chargée de l'intérim du directeur départemental de la Dordogne portant subdélégation de
signature**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024; subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



web

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n° 24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024
Patrick CHERITEL	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Sophie ALALINARDE	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Elisa BLANCHET	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	- Administration générale (congés) - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 4,5 et 6
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congés) - Agriculture - Forêt	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4, 5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5
Stéphane THIESSE	SETAF - chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4
Blandine FEVRIER	SETAF - cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4
Christophe CONSTANT	SETAF - chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4
Laurent PEZON	SETAF – adjoint cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I-1 (congés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Risques naturels	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-13
Maxime RENARD	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11
Mathilde BALCERAK	SEER – cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2

		<ul style="list-style-type: none"> - MISEN et SAGE - Pêche - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation 	<p>Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-2</p>
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5</p>
Maxime BOIZON	SEER – chargé de mission	<ul style="list-style-type: none"> - MISEN et SAGE 	<p>Article 2</p>
Romain LORTHOLARY	SADD – chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<p>Article 1er-I-1(congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12</p>
Estelle LACHAUD	SADD – Adjointe au chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<p>Article 1er-I-1(congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12</p>
Stéphane HONORÉ	SADD - chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Contentieux - Urbanisme, fiscalité de l'urbanisme et archéologie préventive - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	<p>Article 1er-I-1(congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-V Article 1er-IV-12</p>
Julien BARBEZIEUX	SADD - chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V</p>
Cécile MEYER	SADD – cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Habitat 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1</p>
Nathalie FOURNIER	SADD – adjointe à la cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Habitat 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1</p>
Sylvie DANG	SADD - cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) 	<p>Article 1er-I-1 (congrés)</p>
Olivier TRIGO	SADD – chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Habitat – Habitat indigne - Accessibilité aux personnes handicapées 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-1 Article 1er-V-5</p>
Muriel ROND	SADD – cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Autorisations d'occupation des sols 	<p>Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-V-2</p>
Israel TUTAR	SADD – responsable de mission	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Autorisations d'occupation des sols et planification 	<p>Article 1er-I-1 Article 1er-V-2</p>
Mélanie CHRETIEN	SADD – cheffe de mission	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congrés) - Autorisations d'occupation des sols et planification 	<p>Article 1er-I-1 Article 1er-V-2</p>

Muriel BARBERA	SADD – chargée de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Eric JEAMMET	SADD – chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Fanny VIERGE	SADD – cheffe de pôle	- Administration générale (congs) - Transports	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-III
Isabelle PERRIER	DTPN – déléguée territoriale	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3
Nicolas CASTANIER	DTPN – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Corine STRADY	DTPV – déléguée territoriale	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Adriane RAMOS	DTPV – adjointe à la déléguée territoriale	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Antoine DEWASMES	DTB – délégué territorial	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Eric YANN	DTB – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Arnaud BIDART	DTVI – délégué territorial	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Sébastien LAVIGNE	DTVI – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par la chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n° 24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – chargée de mission pilotage performance qualité	Transports	Article 1er-III
Anne CHUNIAUD	Direction - chargée de mission	Transports	Article 1er-III
Patrick CHERITEL	Direction – chef de mission	Transports	Article 1er-III
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de cellule	Transports	Article 1er-III

Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – Adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Christophe CONSTANT	SETAF – Chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	Transports	Article 1er-III
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Maxime RENARD	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Romain LORTHOLARY	SADD – Chef de service	Transports	Article 1er-III
Estelle LACHAUD	SADD – Adjointe au chef de service	Transports	Article 1er-III
Stéphane HONORÉ	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Corine STRADY	Déléguée territoriale du Périgord Vert	Transports	Article 1er-III
Antoine DEWASMES	Délégué territorial du Bergeracois	Transports	Article 1er-III
Isabelle PERRIER	Déléguée territoriale du Périgord Noir	Transports	Article 1er-III
Arnaud BIDART	Délégué territorial de la Vallée de l'Isle	Transports	Article 1er-III

Article 5 : L'arrêté n°24-2023-11-28-00005 du 28 novembre 2023 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Mme **Virginie AUDIGE** chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} avril 2024

La chargée de l'intérim
du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne

Virginie Audigé

DDT

24-2024-03-29-00004

Rivière Dordogne - Communes Tuilières, Bergerac, Mauzac-et-Grand-Castang, Badefols-sur-Dordogne, Cales - Arrêté préfectoral n°

DDT/SEER/GMA/2024-012 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la navigation(RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac-et-Grand-Castang (communes de Mauzac-et-Grand-Castang – Badefols-sur-Dordogne - Cales)

RIVIERE DORDOGNE

**Communes : Tuilières, Bergerac, Mauzac-et-Grand-Castang,
Badefols-sur-Dordogne, Cales.**

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GMA/2024-012 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la navigation(RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac-et-Grand-Castang (communes de Mauzac-et-Grand-Castang – Badefols-sur-Dordogne - Cales)

le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007 portant règlement particuliers de police de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac-et-Grand-Castang (communes de Mauzac-et-Grand-Castang – Badefols-sur-Dordogne - Cales)

Vu le Règlement Particulier de Police de la navigation DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-28-00002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du 28 novembre 2023 ;

Vu la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne (EPIDOR) en vue de réaliser des pêches scientifiques dans le périmètre des ouvrages précités ;

Vu l'avis favorable en date du 04 mars 2024 de M. le Chef du Groupement d'usines de Tuilières - GEH Dordogne – 24150 Saint-Capraise-de-Lalinde ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 mars 2024 autorisant des pêches expérimentales dans le cadre d'une étude couplée lamproie marine/silure glane ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Par dérogation à l'article 2 des arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, portant interdiction d'accès et de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac-et-Grand-Castang (communes de Mauzac-et-Grand-Castang – Badefols-sur-Dordogne – Cales) et DDT/SEER/RGDPF/2015/002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne;
L'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne est autorisé, à titre exceptionnel, à naviguer dans le cadre de pêches scientifiques expérimentales, dans les zones situées en aval et en amont des ouvrages précités.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 05 juillet 2024

ARTICLE 3 :

Seuls les agents désignés à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2024 sont habilités à naviguer dans le cadre de la présente dérogation. La navigation de promenade n'est pas autorisée. La vitesse de l'embarcation est limitée à 10 km/h. Elle devra être munie de tous les dispositifs de sécurité réglementaires. Le port des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) sera obligatoire pendant la durée de chaque intervention.

Ces navigations s'effectueront sous l'entière responsabilité des organisateurs, aux risques et périls des participants en respectant les droits des propriétaires riverains, et la libre circulation des usagers de la voie d'eau devra être respectée.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés au tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révoquant à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8- EXECUTION :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- le responsable d' EDF-GEH - groupe hydraulique de Tuilières,
- le sous-préfet de Bergerac,
- le directeur départemental des territoires,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les maires des communes de Bergerac, Tuilières, Badefols-sur-Dordogne, Cales et Mauzac-et-Grand-Castang,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **29 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires adjointe,


Virginie **AUDIGE**

2024-03-29 10:00

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-28-00003

Arrêté portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du
code de l'action sociale et des familles pour les
années 2023 à 2027, conformément aux articles L.
312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté n°

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de la Dordogne

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre	AMJP	240016196	SMJPM AMJP	240016204
		MSA Tutelles	240016220	SMJPM MSA Tutelles	240016238
		SAFED	240007518	SMJPM SAFED	240016253
		UDAF 24	240015081	SMJPM UDAF 24	240016261
	3 ^{ème} trimestre				
4 ^{ème} trimestre	APARE	240001404	CHRS APARE	240006874	
	ASD	240001412	CHRS IPSEA	240006882	
	CITES CARITAS	750720591	CHRS CITE BETHANIE	240012468	
	CCAS PERIGUEUX	240008524	CHRS FOYER LAKANAL	240005157	
	SAFED	240007518	CHRS SAFED	240007500	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre	APARE	240001404	CADA L'Et@PE	240016295
		ASD	240001412	CADA ASD	240016303
		FRANCE TERRE D'ASILE	750806598	CADA FTDA	240003319
		L'ATELIER	240001255	CPH L'ATELIER	240017152
	3 ^{ème} trimestre				
4 ^{ème} trimestre					

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2024-03-26-00004

Arreté 038



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 038

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne**

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;
CONSIDERANT l'avis émis par le comité social d'administration spécial départemental le 08/03/2024 (repli) ;
CONSIDERANT l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 12/03/2024 ;

CONSIDERANT les avis des maires du RPI CHALAIS / MIALLET / ST JORY DE CHALAIS reçus en audience le 18/03/2024 ;
CONSIDERANT les courriers des maires de CHALAIS / ST JORY DE CHALAIS et de la maire de MIALLET en date du 26/03/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les dispositions de l'arrêté 037 du 12 mars 2024 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 3 :

- retirer : ST JORY DE CHALAIS primaire – UAI 0240965U, 2^{ème} classe (RPI 601 CHALAIS / MIALLET / ST JORY DE CHALAIS)
- ajouter : MIALLET primaire – UAI 0240446E, 2^{ème} classe (RPI 601 CHALAIS / MIALLET / ST JORY DE CHALAIS)

ARTICLE 2 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2024/2025.

ARTICLE 3 Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 26 mars 2024

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne

Nathalie MALABRE

DREAL NA

24-2024-04-02-00001

decision subdeleg signature dreal dordogne 24 04
2024 2 04 2024 15 34



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION

**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Dordogne**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Hélène CHANCEL-LESUEUR : codes B1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Jean-Marie HERSIN, chargé de mission géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Lætitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Christelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1
Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Ophélie DARSES, cheffe de service : codes F1 à F4
Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Marie BASTIAT, cheffe du département : codes F1 à F2, F4
Vincent DORDAIN, adjoint à la cheffe du département : codes F1 à F2, F4
Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2
Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5
Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1
Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1
Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)
Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} février 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Bordeaux, le 2 avril 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Vincent JECHOUX.

Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, 	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage,... 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G- <u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></p> <p>Les actes relatifs à l’instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l’environnement, en qualité de chef de service de l’État chargé de l’inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l’environnement).</p>	

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-04-00001

Modification des statuts du SIVOM de la Côte de Jor
de Plazac

Arrêté

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation multiple (SIVOM) de la Côte de Jor de Plazac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/130 du 30 août 2000 modifié portant création du SIVOM de la Côte de Jor de Plazac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SIVOM de la Côte de Jor de Plazac en date du 18 novembre 2023 proposant une mise à jour des statuts ainsi qu'une modification de son article 12 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-20, sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R Ê T E

Article 1er : Sont autorisées la mise à jour des statuts du SIVOM de la Côte de Jor de Plazac, ainsi que la modification de son article 12 désormais rédigé comme suit :

« **Article 12 :**

Article 12 a :

Le budget du syndicat est établi conformément au CGCT. Sa principale recette étant constituée essentiellement de la contribution des communes adhérentes lesquelles s'acquitteront en début de chaque trimestre.

Concernant cette dernière, elle est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités.

Elle est répartie entre les communes en prenant en compte :

1) le nombre d'élèves scolarisés de chaque commune à la rentrée de septembre N-1 multiplié par le coût moyen d'un élève calculé sur la base des dépenses du SIVOM N-1

2) le solde du besoin de financement afin d'équilibrer la section est réparti en fonction du poids de chaque commune au sein du RPI, c'est-à-dire du nombre d'habitants selon les données INSEE au 1er janvier de l'exercice N.

Article 12 b :

Le SIVOM se réserve le droit de solliciter les communes n'adhérant pas à un RPI et ne possédant pas d'école afin qu'elles participent aux dépenses comme indiqué à l'article L212-8 du code de l'Education.»

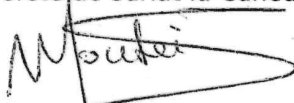
Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le comptable assignataire du syndicat est le responsable du service de gestion comptable de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du SIVOM de la Côte de Jor de Plazac ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **04 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,


Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS **du syndicat intercommunal à vocation multiple** **de la Côte de Jor de Plazac**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses L5211-1 et suivants, il est formé un syndicat intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Peyzac-le-Moustier, Plazac et Saint-Léon-sur-Vézère dénommé syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Côte de Jor de Plazac.

Article 2 :

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Gestion et fonctionnement du projet informatique ouvert à tout public.
- Gestion et fonctionnement des écoles du RPI
 - gestion administrative du RPI
 - acquisition et entretien des fournitures scolaires
 - recrutement et gestion des personnels de service et des ATSEM
 - transport pour réaliser les activités pédagogiques sur le temps scolaire (ce transport relève des activités privées de transport (article R.3131-2 du code des transports) et non du transport scolaire
- les activités périscolaires :
 - gestion du restaurant scolaire et des personnels affectés
 - entretien des locaux utilisés pour la restauration scolaire
 - transport vers la garderie, ce transport relève des services privés de transport (article R.3131-2 du code des transports).

Le transfert des compétences restauration scolaire, garderie et transport des élèves pour les activités pédagogiques et périscolaires, entraîne de plein droit le transfert au syndicat des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

Le syndicat est par ailleurs habilité à exercer la mission de transport scolaire des élèves du RPI, en qualité d'organisateur de second rang, par contrat de délégation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette mission de transport scolaire des élèves s'entend du domicile ou du point de prise en charge des élèves vers les écoles et inversement. Elle ne comprend pas les transports des élèves vers la cantine ou la garderie ou pour toute autre activité périscolaire ou pédagogique, compétences qui ne relèvent pas de la Région

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée et son siège est fixé au 1er étage de la Mairie de Plazac 4 Route Principale 24580 PLAZAC.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les Conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Le conseil municipal désigne également deux délégués suppléants qui seront appelés à remplacer aux séances du comité les délégués titulaires, à leur demande dans le cas d'empêchement de ces derniers, avec voix délibérative.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Ils peuvent cependant être remplacés en cours de mandat en application des dispositions de l'article L2121-33 du CGCT.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 5 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le président ou à défaut le ou les vice-présidents, par délégation du comité sont chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du comité, ils lui rendent compte de leurs travaux.

Article 6 :

Le comité syndical peut entendre toute personne qualifiée qu'il souhaite.
Les fonctions de membres sont réalisées à titre gracieux.

Article 7 :

Le comité syndical décide de l'adhésion éventuelle de nouvelles collectivités et du retrait d'un ou plusieurs membres. Il décide des modifications apportées aux présents statuts dans les conditions fixées aux articles L5211-17 et suivants du CGCT.

Article 8 :

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est seul chargé de son administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services du syndicat.

Il le représente en justice.

Article 9 :

Les séances du comité syndical et du bureau lorsqu'il agit par délégation du comité syndical sont publiques. (cf article 14 du règlement intérieur).

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les comptes-rendus sont disponibles au siège du syndicat, sur demande écrite.

Article 10 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président du syndicat peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer, dans le délai maximum de 30 jours, chaque fois que la demande écrite et motivée lui en est faite par un tiers des membres du comité.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le comptable du syndicat est celui désigné par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques, ou par arrêté ministériel.

Article 12 :

Article 12 a :

Le budget du syndicat est établi conformément au CGCT. Sa principale recette étant constituée essentiellement de la contribution des communes adhérentes lesquelles s'acquitteront en début de chaque trimestre.

Concernant cette dernière, elle est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités.

Elle est répartie entre les communes en prenant en compte :

1) le nombre d'élèves scolarisés de chaque commune à la rentrée de septembre N-1 multiplié par le cout moyen d'un élève calculé sur la base des dépenses du SIVOM N-1

2) le solde du besoin de financement afin d'équilibrer la section est réparti en fonction du poids de chaque commune au sein du RPI, c'est-à-dire du nombre d'habitant selon les données INSEE au 1er janvier de l'exercice N.

Article 12 b :

Le SIVOM se réserve le droit de solliciter les communes n'adhérant pas à un RPI et ne possédant pas d'école afin qu'elles participent aux dépenses comme indiqué à l'article L212-8 du code de l'Education.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée, conformément aux instructions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.

Article 14 :

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, en application de l'article L2121-8 du CGCT applicable par renvoi de l'article L5211-1 du même code.

A défaut pour le nouveau comité syndical, d'avoir établi son règlement intérieur, le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-29-00003

Arrete de levee du PGT accident Campsegret



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant la levée du Plan de Gestion Départemental (PGTD) et désactivation de la mesure de gestion du trafic

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),

Vu l'arrêté du 29/03/204 portant activation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),

Considérant que l'accident intervenu sur la route nationale 21 sur la commune de CAMPSEGRET au PR 99 ayant provoqué des difficultés de circulation sur RN 21 est maintenant terminé et que la circulation peut être rétablie sur l'axe concerné.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le plan de gestion de trafic départemental est levé et la mesure de gestion du trafic intitulée "S10NS et S10SN" est désactivée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, la Directrice départementale des territoires par interim de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- M. le préfet de la zone de défense du Sud-Ouest
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Sous Préfecture de Bergerac
- Mairies de Lamonzie Montastruc - Saint Georges de Montclard - Clermont de Beauregard
- La Dirco et le Conseil départemental

Périgueux le

Le préfet



Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-10-00010

VIDEOPROTECTION-S.I.C.T.O.M. DU PERIGORD
NOIR-CENAC ET SAINT
JULIEN-arrêté-1389-10102023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 15 avril 2022 portant nomination de M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 en date du 16 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.I.C.T.O.M. du PERIGORD NOIR situé à Z.A.E. Pech Mercier – 24250 CENAC-ET-SAINT JULIEN, enregistrée sous le numéro 20101277-OP.20102904_1389 (ex-1231) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/06/23 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.I.C.T.O.M. du PERIGORD NOIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à Z.A.E. Pech Mercier – 24250 CENAC-ET-SAINT JULIEN.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFREUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-10-00011

**VIDEOPROTECTION-S.I.C.T.O.M. DU PERIGORD
NOIR-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1390-10102023**

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 15 avril 2022 portant nomination de M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 en date du 16 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.I.C.T.O.M. du PERIGORD NOIR situé au 1814, route du Ratz Haut – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20101276-OP.20102905_1390 (ex-1232);

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/06/23 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.I.C.T.O.M. du PERIGORD NOIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1814, route du Ratz Haut – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Nicolas DUFAYUD

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-03-00005

DETR 2022 - AP dérogatoire délai de subvention - Le
Pizou

**Arrêté dérogatoire n° PREF IDCL 2024/027
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 231 041,25 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,
en faveur de la commune de Le Pizou, pour la construction d'une halle multi-sports place Marie
Curie**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 par lequel une subvention de 231 041,25 €, au taux de 25 % calculé sur une dépense subventionnable de 924 165 €, a été ouverte en faveur de la commune de Le Pizou au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la construction d'une halle multi-sports place Marie Curie ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Le Pizou du 27/02/2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Le Pizou au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la construction d'une salle multi-sports place Marie Curie. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 7 avril 2025.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Le Pizou, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 AVR. 2024

Le préfet,

Nicolas DUPOND

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-03-00003

DETR 2022 - AP dérogatoire délai de subvention -
Payzac



Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/022
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 5 166 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,
en faveur de la commune de Payzac, pour la création d'une micro-crèche avec réhabilitation d'un
immeuble à Payzac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 27/4/22 par lequel une subvention de 5 166 €, au taux de 20,50 % calculé sur une dépense subventionnable de 25 200 €, a été ouverte en faveur de la commune de Payzac au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la création d'une micro-crèche avec réhabilitation d'un immeuble à Payzac ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Payzac, du 11 mars 2024; en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux

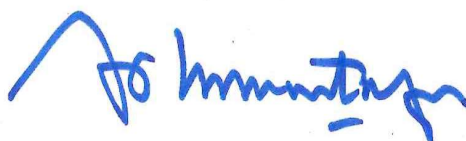
Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Payzac pour commencer l'opération de création d'une micro-crèche avec réhabilitation d'un immeuble à Payzac. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27/4/22 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 27/4/25.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le maire de Payzac, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 3 AVR. 2024

Le préfet,



Jean-Étienne LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-03-00004

DETR 2022 - AP dérogatoire délai de subvention -
Ribérac

**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/024
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 176 875 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,
en faveur de la commune de Ribérac, pour la réfection du gymnase municipal**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 par lequel une subvention de 176 875 €, au taux de 25 % calculé sur une dépense subventionnable de 707 500 €, a été ouverte en faveur de la commune de Ribérac au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la réfection du gymnase municipal ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Ribérac du 29 février 2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Ribérac au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la réfection du gymnase municipal. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 7 avril 2025.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Ribérac, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-05-00002

Modification des statuts du SIVOM de Belvès

Arrêté

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation multiple (SIVOM) de Belvès

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-18 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1963 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SIVOM de Belvès en date du 14 novembre 2023 se prononçant sur la modification des statuts du syndicat - article 2 relatif aux membres du syndicat et article 10 relatif au comptable ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre du SIVOM de Belvès dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2023, la décision de la commune est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi des articles L5211-18 et L5211-20 du même code sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification des articles 2 et 10 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès.

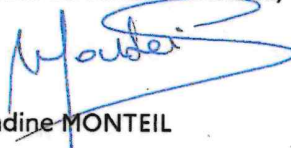
Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOM de Belvès sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le comptable assignataire du syndicat est le responsable du service de gestion comptable de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOM de Belvès ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 05 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE



Maison des Services
Place de la Liberté
24170 BELVES

Document de trois pages
annexé à l'arrêté préfectoral
de ce jour

STATUTS



- Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1963 créant un syndicat à vocation unique pour le transport des élèves fréquentant les établissements de BELVÈS dont la dénomination est la suivante : Syndicat Intercommunal de la Région de SIORAC EN PÉRIGORD ;
- Les arrêtés préfectoraux des 9 mai 1966, 10 mars 1969, 19 janvier 1973, N°78 0550 du 2 mai 1978 ont acté extension du périmètre dudit Syndicat et la modification de la dénomination dudit Syndicat qui devient "Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de BELVÈS" ;
- Arrêté préfectoral en date du 5 février 2002 portant adhésion de la commune de Marsalès au syndicat intercommunal de transports de Belvès ;
- Les arrêtés préfectoraux n°201344-0007 du 9 décembre 2013 et n°201352-0009 du 18 décembre 2013 portant modification de l'objet et de la dénomination du syndicat intercommunal de transports scolaires de Belvès et approbation de ses statuts ;
- Arrêté préfectoral n°PREF/DDDL/2015/2028 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Pays de Belvès ;
- Arrêté préfectoral n°PREF/DDDL/2015/2029 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens ;
- Arrêté préfectoral n°24.2018.06.04.001 du 04 juin 2018 portant retrait de la commune du Coux et Bigaroque – Mouzens du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès ;
- Arrêté préfectoral n°24.2023.03.03.00002 du 03 mars 2023 portant adhésion de la commune d'URVAL au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès ;
- La loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 portant le Conseil Général compétent pour organiser les transports scolaires, hors périmètres de transports urbains (PTU) existants avant janvier 1984 (Périgueux, Bergerac) ;
- Considérant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine du 3 juillet 2019 déléguant partiellement la compétence d'organisateur de transport scolaire audit syndicat devenant organisateur secondaire (AO2) ;
- Considérant que ledit syndicat exerce plusieurs compétences dont certaines transférées par ses communes membres, ce qui lui confèrent son statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

ARTICLE 1^{ER} : DÉNOMINATION

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de BELVÈS prend la dénomination suivante : **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BELVÈS** (SIVOM de Belvès) ;

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le Syndicat est constitué par les communes de : BESSE, BOUILLAC, BOUZIC, CAMPAGNAC LÈS QUERCY, CAPDROT, CARVES, CLADECH, DAGLAN, DOISSAT, GRIVES, LARZAC, LAVAUR, LE BUISSON DE CADOUIN, LOUBEJAC, MARSALÈS, MAZEYROLLES, MONPLAISANT, ORLIAC, PAYS DE BELVES, PRATS DU PGD, SAGELAT, SALLES DE BELVÈS, SIORAC EN PGD, ST CERNIN DE L'HERM, ST CYBRANET, ST GERMAIN DE BELVES, ST LAURENT LA VALLÉE, ST MARCORY, ST PARDOUX ET VIELVIC, ST POMPON, STE FOY DE BELVES, URVAL, VEYRINES DE DOMME, VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD.

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat :

1 ↪ Est habilité à conclure avec la Région Nouvelle Aquitaine une convention l'autorisant à être Autorité Organisatrice de Second rang (AO2) pour l'organisation, la mise en place et le suivi (contrôles et accompagnements) d'un service de transports scolaires pour les élèves et les étudiants fréquentant les établissements suivants : écoles de Pays De Belvès et de Sagelat, collège de Pays De Belvès et lycées - collèges de Sarlat la Canéda. Cette convention définit la consistance des services et leurs conditions de fonctionnement ;

2 ↪ À pour but l'organisation et la mise en place d'ateliers pédagogiques, d'actions de prévention, de sensibilisation, de formation en direction de tous les élèves fréquentant les établissements suivants : écoles de Pays De Belvès et de Sagelat et collège de Pays De Belvès (sécurité routière, sensibilisation aux premiers secours, prévention contre les addictions, ...);

3 ↪ À pour but l'achat d'abri d'élèves pour le compte des communes adhérentes au syndicat. Celui-ci n'ayant pas de moyens en matériel et personnel, l'implantation est réalisée par la commune concernée et mise à disposition du syndicat ;

4 ↪ À pour but l'achat de panneaux de signalisation pour équiper les différents arrêts des routes communales du territoire du syndicat. Celui-ci n'ayant pas de moyens en matériel et personnel, l'implantation est réalisée par la commune concernée et mise à disposition du syndicat ;

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la maison des services, place de la liberté à PAYS DE BELVES ;

ARTICLE 5 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du conseil par deux délégué(e)s titulaires et désignent deux délégué(e)s suppléants, appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du(de la) ou des délégué(e)s titulaires ;

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le bureau est composé du(de la) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire et de cinq membres ;

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes membres (adhérentes et participantes) aux dépenses du syndicat est constituée de trois parts cumulatives :

1 ↪ pour les communes adhérentes : elle est calculée sur le dernier recensement de la population totale (INSEE) de chaque communes (adhésion) et aussi au prorata des enfants fréquentant le transport scolaire domiciliés au 1^{er} janvier sur chaque commune. Le conseil syndical décide du montant de ces contributions chaque année ;

pour les communes non-adhérentes : elle est calculée au prorata des enfants fréquentant le transport scolaire, domiciliés au 1^{er} janvier sur chaque commune. Le conseil syndical décide du montant de cette contribution chaque année ;

2 ↪ elle est déterminée en fonction des frais engagés concernant l'organisation des ateliers de prévention, des différents ateliers pédagogiques et répartie au prorata des enfants fréquentant les établissements scolaires représentées et domiciliés au 1^{er} janvier sur chaque commune membre ;

3 ↪ elle est calculée en fonction du prix de l'abri d'élèves choisi par la commune adhérente. Une subvention du syndicat prend (ou pas) en charge une partie du prix de ce dernier. Ce montant est fixé par le conseil syndical ;

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES FAMILLES

Elle est calculée en fonction de la tarification votée par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine. Le conseil syndical décide du montant de ces contributions chaque année ;

ARTICLE 10 : RÈGLES DE COMPTABILITÉ

Le receveur syndical est le comptable de la Trésorerie de SARLAT LA CANEDA ;

❦❦❦❦❦

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-03-00001

Ordre du jour réunion CDAC du 23 avril 2024



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

Objet : Ordre du jour de la réunion du 23 avril 2024 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

➤ Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 024 557 24 D0007, déposée par la SASU IMMO LA FEUILLERAIE, concernant l'extension d'un centre commercial par requalification d'une friche commerciale et création de six cellules commerciales, sis 228 Avenue Michel Grandou sur la commune de Trélissac, d'une surface totale de vente de 2 790 m².

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-25-00002

arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Bassillac

Arrêté préfectoral N°

fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées
d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.427-5 ;

Vu le code des transports et notamment les articles D.6332-30 à D.6332-37 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2023-1008 du 31 octobre 2023 abrogeant l'article D.213-1-14 du code de l'aviation civile et relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu la demande du 29 janvier 2024 du syndicat mixte air Dordogne exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de prévention du péril animalier en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac est autorisé à mettre en œuvre les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux vivants, chaque fois que leur présence, connue ou signalée sur l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision.

Article 2 : Ce service est organisé et exécuté par le syndicat mixte air Dordogne, exploitant de l'aérodrome ;

Les opérations sont assurées par le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome Périgueux-Bassillac ;

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre à caractère occasionnel :

- lors des mouvements commerciaux d'avion d'une longueur hors tout, égale ou supérieure à 12 mètres, à partir de 30 minutes avant le levé du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,
- lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite,
- chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixé pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de Périgueux, le directeur général de l'aviation civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.